

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2019

URGENCE DÉSERTIFICATION MÉDICALE - (N° 1612)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
M. Garot

ARTICLE 5

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À compter du 1^{er} janvier 2019, l'État peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, autoriser la dispensation, par les pharmacies d'officine, de certains médicaments à prescription médicale obligatoire dans le cadre de protocoles inscrits dans les projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé.

« II. – Un décret fixe le champ et les modalités de mise en œuvre des expérimentations prévues au I. Il précise notamment les caractéristiques de l'appel à projets national ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.

« Le contenu de chaque projet d'expérimentation est défini par un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des projets retenus au vu des résultats de l'appel à projets national après avis des agences régionales de santé concernées.

« III. – Un rapport d'évaluation est réalisé six mois avant le terme de l'expérimentation et fait l'objet d'une transmission au Parlement par le Gouvernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 5 dans sa rédaction initiale.